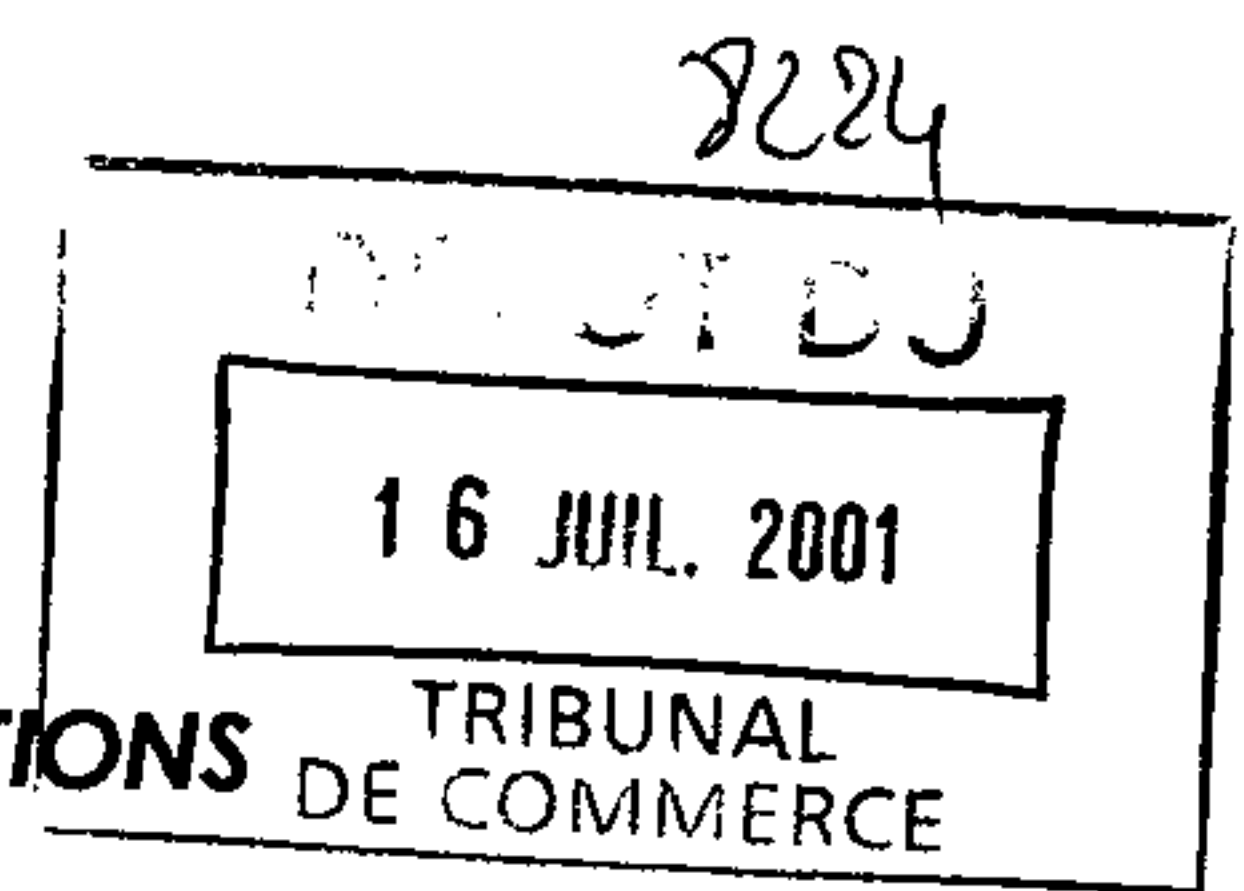


Acte enregistré à la Recette des Impôts de St-Quentin-la-Bière
Le 29/07/01 F° 41 Beau 137/14
Droits : 522 F Timbre : 622 F
Reçu (en lettres) : mille cent francs



826/1612

[Signature]

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

TRIBUNAL
DE COMMERCE

Mme M.-C. FORGET

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un, le 29 juin à 16 heures, les associés de COMEUROP SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est sis 9, avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° B 345 307 813 se sont réunis en assemblée générale mixte, audit siège sur convocation qui leur a été adressée par lettre conformément aux articles 19 et 20 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur ANG. Le Président constate que sont présents :

Monsieur Michel FARRUGIA, représentant	
B.P.ROP BANQUE POPULAIRE, propriétaire de	497 parts
Monsieur Khéang ANG, propriétaire de	1 part
Monsieur Philippe DELAUNAY, propriétaire de	1 part
Monsieur Michel FARRUGIA, propriétaire de	1 part

Soit un total de 500 parts représentées.

Monsieur OMONT, Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 13 Juin 2001.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Les associés prennent connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé,
- le bilan, le compte de résultats, l'annexe,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport la gérance,
- rapport général du Commissaire aux comptes, approbation des comptes, affectation des résultats, et quitus à la gérance de sa gestion,
- rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- non renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- conversion du capital en euros,
- augmentation du capital en euros,
- changement de l'objet social,
- nomination d'un nouveau gérant,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Le Président, après avoir lu le rapport de la gérance, donne la parole à Monsieur OMONT, Commissaire aux comptes, qui donne lecture de ses rapports ordinaire et spécial.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne désirant prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance l'Assemblée Générale des associés réunis ordinairement déclare l'approuver.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale réunie ordinairement après avoir entendu la lecture du rapport Général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice et décide l'affectation suivante des résultats

Le résultat de l'exercice 2000 est déficitaire et s'élève à - 339 190,90 Francs. La répartition s'effectue de la manière suivante :

- résultat de l'exercice	- 339 190,90
- report à nouveau créancier	<u>549 416,45</u>
TOTAL A REPARTIR	210 225,55

- Réserve statutaire	10 000,00
- report à nouveau créancier	<u>200 225,55</u>
TOTAL	210 225,55

L'Assemblée donne quitus aux gérants de leur gestion

Il est rappelé que la dernière distribution a été effectuée en 1998, alors qu'aucune distribution n'avait été faite en 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes, constate que la Société n'a conclu aucune convention réglementée par l'article L. 223-19 du nouveau Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie ordinairement considérant que l'intervention des Commissaires aux comptes n'est plus obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires décide de ne pas renouveler le mandats des Commissaires au comptes de Monsieur Jean François OMONT, titulaire et de Monsieur Michel LECLERCQ, suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie extraordinairement, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros, le capital social dont le montant s'élève à 50 000 Francs pour 500 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 7 622,45 euros pour 500 parts de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie extraordinairement décide d'arrondir le montant de la valeur nominal des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros par part, ce qui fait au total une différence de 377,55 euros.

La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 377,55 euros pour le porter de 7 622,45 euros à 8000 euros par incorporation de pareille somme de 377,55 euros (2476,57 Francs) prélevée sur les réserves statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie extraordinairement, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été fait à la société les apports suivants :

1- lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs, soit 7 622,45 euros.

2 - Le capital social a été porté à 8000 euros, par Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

B.P. ROP Banque Populaire	: 497 Parts
Monsieur Michel FARRUGIA	: 1 part
Monsieur Kheang ANG	: 1 part
Monsieur Philippe DELAUNAY	: 1 part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie extraordinairement décide de modifier l'article 2 - Objet , dont la nouvelle rédaction devient :

Article 2 - Objet

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- ☞ toutes opérations d'achat, vente, revente, location, sous-location, de tous immeubles, nus ou meublés, à construire ou construits, et de tous droits portant sur des biens immeubles ou fonds de commerce, la réalisation ou la rénovation des biens immeubles acquis.
- ☞ toutes opérations de promotions immobilières.
- ☞ Toute souscription, achat, vente de parts de sociétés immobilières (donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété), de parts non négociables de sociétés dont l'actif social est constitué d'immeubles ou de fonds de commerce,
- ☞ et plus généralement tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie extraordinairement décide d'adopter des statuts simplifiés, elle adopte en conséquence article par article puis dans son ensemble le texte des statuts dont un exemplaire est annexé au présent procès verbal. Ce texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau demeurera annexé au procès verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Monsieur Bernard BOBROWSKI annonce à l'Assemblée des associés, qu'appelé à assumer d'autres fonctions, il présente sa démission de son mandat de gérant, à compter de ce jour.

Cette démission prendra effet à l'issue de la présente Assemblée Générale Mixte.

L'Assemblée des associés remercie vivement Monsieur Bernard BOBROWSKI de sa collaboration active à la bonne marche de la Société, et lui en donne quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés réunie ordinairement décide de nommer Monsieur Philippe DELAUNAY, Gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

Monsieur DELAUNAY, présent, déclare qu'il accepte ces fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

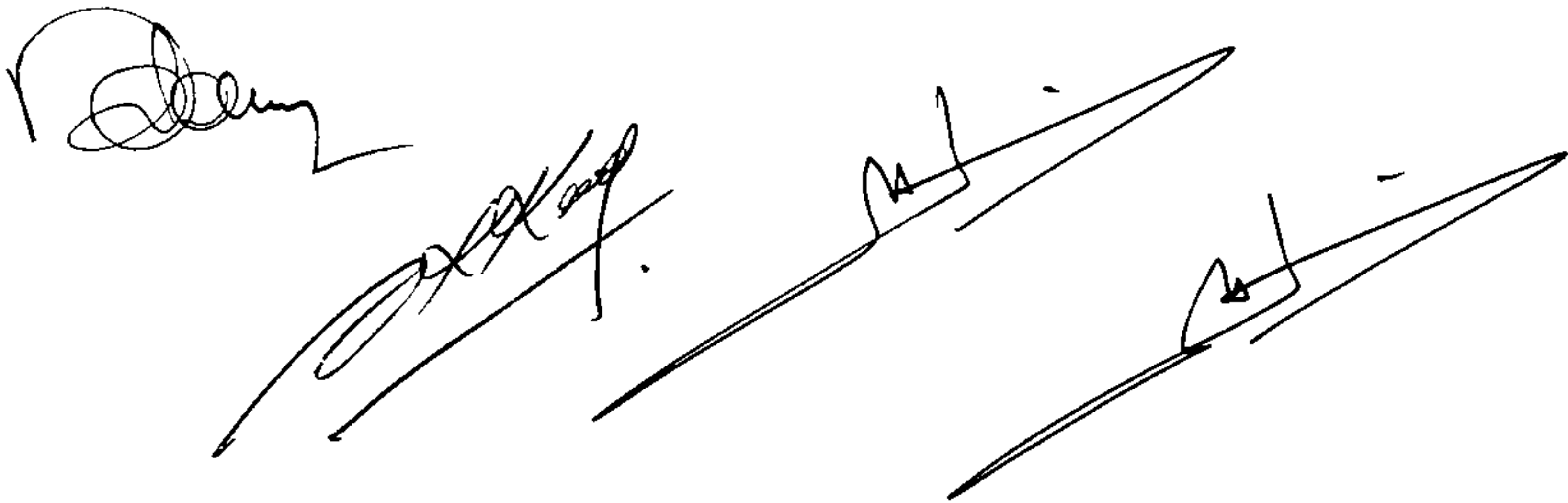
DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.



8801612

16. JUIL. 2001

COMEUROP SARL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros

9 Avenue Newton

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

STATUTS

*(adoptés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001
par suite de la conversion du capital en euros et changement d'objet)*

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- ☞ toutes opérations d'achat, vente, revente, location, sous-location, de tous immeubles, nus ou meublés, à construire ou construits, et de tous droits portant sur des biens immeubles ou fonds de commerce, la réalisation ou la rénovation des biens immeubles acquis.
- ☞ toutes opérations de promotions immobilières.
- ☞ Toute souscription, achat, vente de parts de sociétés immobilières (donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété), de parts non négociables de sociétés dont l'actif social est constitué d'immeubles ou de fonds de commerce,
- ☞ et plus généralement tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3

Sa dénomination est COMEUROP SARL.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au 9, avenue Newton Montigny le Bretonneux 78180.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la société est maintenue à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

Il a été fait à la société les apports suivants :

1- lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs, soit 7 622,45 euros.

2 - Le capital social a été porté à 8000 Euros, par Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

B.P. ROP Banque Populaire	: 497 Parts
Monsieur Michel FARRUG A	: 1 part
Monsieur Kheang ANG	: 1 part
Monsieur Philippe DELAUNAY	: 1 part

ARTICLE 8

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par la voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans les délais de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la Société est nommé par décision séparée dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants suivants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf opposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, d'un ou de plusieurs associés, sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés.

ARTICLE 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux - même associés.

ARTICLE 18

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la réunion de chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée .

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous les moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles,
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- la transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée par lettre simple ou déposée par l'associé au siège social.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 23

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevés sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non - gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 25

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminée par la Loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27

Tous pouvoirs sont donnés à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi.

Fait à Montigny le Bretonneux
Le 29 Juin 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.